



Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité se réfère aux recommandations et méthodes de calcul établies par le DIRE pour fixer les montants qui vous seront soumis. En résumé, il s'agit d'établir un rapport entre la marge d'autofinancement de la commune, ses dépenses et recettes d'investissements et ses dettes à court, moyen et long termes. Dans sa gestion, la Municipalité cherchera la meilleure utilisation de ses liquidités, soit en remboursant ses emprunts, soit en les investissant dans de nouveaux projets, soit une solution mixte.

Une fois ces plafonds approuvés par le Conseil général, l'Etat en prend acte et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés, en rapport avec la situation financière de la commune. Ce plafond est fixé pour la durée de la législature, avec possibilité de le réactualiser à la baisse comme à la hausse, moyennant une autorisation du Conseil d'Etat.

Ce plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil général pour tous les investissements, dépassements de ses crédits, augmentation d'un compte courant et acquisition dépassant le montant prévus à l'art. 4 ch.6 LC. Les établissements prêteurs veilleront à ce que les dispositions en la matière soient respectées.

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse effectuée en collaboration avec le boursier permet d'augmenter le plafond d'endettement de la commune de Vulliens actuel de CHF 3'736'000.— à **CHF 4'500'000.—**. Celui du risque pour cautionnements peut être fixé à hauteur de 50 % de ce montant, mais la Municipalité y renonce purement et simplement, estimant qu'elle n'en a pas l'utilité.

En conclusion, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, **d'accepter de fixer le plafond d'endettement de la commune de Vulliens pour la législature 2011-2016 à hauteur de CHF 4'500'000.—, sans plafond pour les risques pour cautionnements.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

D. Schorderet N. Matti